

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/50

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la Suisse pour supplément de texte

Nouvel article
Période de transition

(a) Au moment de sa notification de consentement à être contrainte par le présent traité, une haute partie contractante peut opter pour une période de transition ne dépassant pas [x] années afin de remplacer progressivement les munitions décrites au titre de l'article 2 du présent traité, mais qui sont équipées d'un système d'autodestruction, d'auto-neutralisation ou d'auto-désactivation, par un autre type d'armes ou de munitions conformément au présent traité et aux principes du droit humanitaire international.

(b) Les périodes de transition ne sont pas accordées pour les munitions décrites au titre de l'article 2 du présent traité, qui ne sont pas équipées de système d'autodestruction, d'auto-neutralisation ou d'auto désactivation.

(c) Durant cette période de transition, la haute partie contractante ne transférera en aucun cas, directement ou indirectement, les munitions interdites mentionnées au paragraphe (a), à toute personne que ce soit.

(d) Durant cette période de transition, la haute partie contractante est autorisée à utiliser les armes interdites mentionnées au paragraphe (a), à des fins de formation, en dernier recours ou en cas d'autodéfense, si celles-ci n'ont pas encore été remplacées et conformément aux principes du droit humanitaire international.

NB : Une nouvelle disposition interdisant l'emploi des munitions mentionnées au paragraphe (a) contre les objectifs militaires situés dans des zones peuplées ou à proximité de celles-ci pourrait être ajoutée. A cet égard, on pourra s'inspirer du Protocole III de la CCAC sur l'emploi des armes incendiaires.